**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Consultation électronique du Bureau**

**21 mars au 15 avril 2016**

**Point 1 :**

**Examen des demandes d’assistance internationale
jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles stipule que les demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document présente brièvement les quatre demandes traitées par le Secrétariat, accompagnées des projets de décision correspondants. Le Bureau est invité à prendre une décision sur ces demandes par voie de consultation électronique.**Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Comme stipulé à l’article 20 de la Convention, l’assistance internationale peut être accordée aux États parties pour des objectifs de sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, pour la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, pour l’appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 stipule par ailleurs que les demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Aperçu des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner les quatre demandes complètes suivantes et de prendre une décision à leur égard :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 11.COM 1.BUR 1.1 | Égypte | Inventaire de la culture immatérielle de l’artisanat du ‘Caire traditionnel’ à l’aide d’une approche par aire culturelle dans le périmètre situé entre Bab al-Naser et Bab al-Fetouh (nord) et Bab Zeweela (sud)  | 25 000 $ des É.-U. | 01019 |
| 11.COM 1.BUR 1.2 | Fidji | Sauvegarde des systèmes de savoirs associés aux méthodes traditionnelles de construction des maisons (Bure) fidjiennes (iTaukei) dans le village de Navala (Fidji) | 25 000 $ des É.-U. | 01121 |
| 11.COM 1.BUR 1.3 | Kenya | Promotion des pratiques traditionnelles de poterie de l’est du Kenya  | 23 388 $ des É.-U. | 01021 |
| 11.COM 1.BUR 1.4 | Zambie | Inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie | 24 999 $ des É.-U. | 01216 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié si les demandes étaient complètes. Aucune d’elles n’a bénéficié du mécanisme d’assistance technique mis en place à titre expérimental par le Comité dans sa décision 8.COM 7.c. Cependant, compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour réaliser l’objectif de la Convention en matière de coopération internationale, le Secrétariat a apporté son soutien aux quatre États demandeurs et les a aidés à améliorer leur demande en leur adressant des courriers détaillés recensant toutes les informations manquantes ou insuffisantes.
2. Les demandes en question sont disponibles en ligne, en anglais et en français, pour consultation par le Bureau, à l’adresse électronique suivante : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/11.com-bureau>, ainsi que leurs versions précédentes et le(s) courrier(s) du Secrétariat demandant des informations complémentaires. Le tableau ci-dessous résume l’historique des révisions qui ont eu lieu au cours de la préparation de la requête soumise à l’examen du Bureau.

| **État demandeur et n° de dossier** | **Historique de la demande soumise à l’examen du Bureau** |
| --- | --- |
| Égypte01019 | Troisième version soumise par l’État, en réponse à deux courriers du Secrétariat demandant des informations complémentaires |
| Fidji01121 | Deuxième version soumise par l’État, en réponse à un courrier du Secrétariat demandant des informations complémentaires |
| Kenya01021 | Troisième version soumise par l’État, en réponse à deux courriers du Secrétariat demandant des informations complémentaires |
| Zambie01216 | Deuxième version soumise par l’État, en réponse à un courrier du Secrétariat demandant des informations complémentaires |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés de la date éventuelle d’examen de leur demande. Comme le stipulent également les Directives opérationnelles, le Secrétariat communiquera les décisions du Bureau relatives à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines suivant ces décisions.
2. Comme demandé précédemment par le Bureau, pour l’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat adresse chaque demande au Bureau, accompagnée d’un projet de décision intégrant l’analyse par le Secrétariat de la conformité des demandes avec les critères d’éligibilité et de sélection tels qu’énoncés dans le chapitre I des Directives opérationnelles.
3. **Projets de décisions**
4. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 1.BUR 1.1

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 1.BUR/1, ainsi que l’assistance internationale n° 01019,
3. Prend note que l’Égypte a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé « **Inventaire de la culture immatérielle de l’artisanat du ‘Caire traditionnel’ à l’aide d’une approche par aire culturelle dans le périmètre situé entre Bab al-Naser et Bab al-Fetouh (nord) et Bab Zeweela (sud) »** :

Le projet a pour objectif de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel pratiqué au Caire historique, en identifiant, documentant et inventoriant les connaissances et savoir-faire de l’artisanat traditionnel, ainsi que les ateliers, outils et matériaux associés. Bien que plusieurs études et évaluations aient été menées sur les métiers traditionnels de l’artisanat en Égypte, aucune méthodologie n’a encore été élaborée pour inventorier ces métiers dans leurs deux aspects, matériel et immatériel, et notamment leur système d’apprentissage traditionnel. C’est pourquoi le projet met l’accent sur la réalisation d’une étude de terrain qui commencera par l’identification des corporations d’artisans et des artisans compétents du Caire historique, et s’achèvera par la documentation et l’archivage des informations collectées dans une base de données élaborée à cette fin. Parmi les résultats du projet, un manuel sur la réalisation d’inventaires propres à l’artisanat sera diffusé, avec les autres résultats du projet, sur un site Internet dédié. Mis en œuvre par la Société égyptienne pour les traditions folkloriques, le projet vise également à développer les capacités des différents partenaires qui y participent – la jeunesse locale, les membres juniors de l’organisme d’exécution et les représentants des Ministères de l’Industrie, du Tourisme et de la Culture – et de sensibiliser les détenteurs du patrimoine culturel immatériel local à l’importance de celui-ci ;

1. Prend note en outre que la présente assistance concerne le soutien à un projet réalisé au niveau local, afin d’établir un inventaire conformément à l’Article 20 (b) de la Convention et qu’elle prend la forme d’une donation accordée en conformité avec l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que l’Égypte a demandé une allocation de 25 000 dollars des Etats-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour mettre en œuvre le projet ;
3. Décide que, selon les informations fournies dans le dossier n° 01019, la demande répond comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: L’identification des communautés susceptibles d’être associées aux activités proposées, ainsi que leur engagement dans ces activités sont abordés dans des termes très généraux ; il est donc difficile de comprendre précisément quel est leur rôle dans la mise en œuvre, l’évaluation et le suivi du projet ; on ne voit pas non plus clairement si la demande résulte de consultations entre l’organisme d’exécution, la Société égyptienne pour les traditions folkloriques, et les communautés, groupes et individus ; la véritable mise en œuvre semble relever de l’organisme d’exécution, le rôle des communautés consistant simplement à fournir des informations ou à être spectatrices ; il y a également un manque de clarté sur la manière dont les communautés vont bénéficier directement des résultats du projet.

**Critère A.2**: En l’absence d’informations budgétaires suffisamment détaillées et argumentées pour déterminer comment les dépenses prévues correspondent effectivement aux activités proposées, la pertinence du montant demandé ne peut être évaluée ; les activités trois à cinq montrent une ventilation budgétaire identique avec le même type de dépenses et de coûts prévus, indépendamment du fait que les activités sont de nature différente, comme le renforcement des capacités ou la publication d’un manuel ; de plus, le budget proposé comprend des informations concernant les personnes engagées dans chaque activité, leur nombre et leurs fonctions, ainsi que la durée des activités, qui ne correspondent pas à celle fournies ailleurs dans la demande.

**Critère A.3**: Le niveau de généralité de l’informations fournie ne permet pas au lecteur de déterminer comment les activités peuvent effectivement conduire aux objectifs recherchés et en particulier à dresser un inventaire des métiers traditionnels du Caire historique *en vue* de les sauvegarder, même s’il s’agit du but ultime que la Convention confère aux inventaires, comme indiqué à l’article 21 ; le manque de clarté sur les rôles et responsabilités des différents acteurs (assistants de recherche, spécialistes en informatique, anthropologues, assistants juniors, etc.) et leur appartenance ou non à la Société égyptienne pour les traditions folkloriques soulèvent des questions sur la faisabilité du projet ; en outre, de nombreuses incohérences entre la description des activités, le budget proposé et le calendrier ne mènent pas à la conclusion que les activités du projet ont été bien conçues.

**Critère A.4**: Le potentiel du projet en matière de résultats durables semble dépendre principalement de l'accessibilité de l’information documentée et archivée, sans décrire en termes concrets comment les individus formés pourraient poursuivre le travail d’inventaire sur l'artisanat traditionnel ou sur d'autres éléments du patrimoine culturel immatériel, ou comment l'inventaire pourrait être régulièrement mis à jour et développé au-delà du terme du projet ; la documentation et l'archivage étant au centre de la demande, on ne voit pas comment cette initiative pourrait s’inscrire dans une stratégie plus vaste et durable pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à une échelle géographique donnée.

**Critère A.5**: L'État demandeur partage les coûts des activités proposées et s’est engagé à contribuer à hauteur du montant qu’il demande au Fonds du patrimoine culturel immatériel, ce qui représente 50% du budget total du projet.

**Critère A.6**: Bien que la demande montre clairement une volonté de renforcer les capacités des jeunes impliqués dans le projet, que ce soit la jeunesse locale ou les membres juniors de la Société égyptienne pour les traditions populaires, les informations fournies se limitent à des déclarations générales au lieu d'une démonstration claire et bien fondée de la façon dont les capacités des communautés mobilisées par le projet se renforceront au cours de celui-ci, afin d’être mieux en mesure de poursuivre les efforts de sauvegarde à l'avenir ; l'organisation de réunions de discussion semblent être considérées comme des activités de renforcement des capacités en soi, sans lien entre elles et sans que la transmission des connaissances et des compétences sur l'inventaire communautaire soit établie ; la demande ne précise pas si la participation des jeunes chômeurs (dont les relations à l'artisanat sont inconnues) répond à la nécessité de renforcer leurs capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: L’Égypte n’a jamais mis en œuvre des activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Considération 10(a)**: Le projet est d’envergure locale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux.

**Considération 10(b)**: La demande n’indique pas si le projet peut avoir un effet multiplicateur ou pourrait encourager des contributions financières et techniques, ainsi qu’un appui institutionnel à partir d'autres sources pour aider à poursuivre la sauvegarde de l'artisanat du Caire historique ; bien que les Ministères de l'Industrie, du Tourisme et de la Culture semblent être prêts à soutenir les activités de suivi, la demande ne fournit aucune information sur les éventuels effets multiplicateurs issus de partenariats avec ces ministères.

1. Reconnaît les défis que représente la sauvegarde de l'artisanat, dans ses aspects matériels et immatériels et en particulier celui des systèmes d'apprentissage, et apprécie l'engagement de l'État partie à faire de ce patrimoine une source de développement économique et social ;
2. Décide de ne pas approuver la demande d’assistance internationale de l’Égypte pour un projet intitulé « **Inventaire de la culture immatérielle de l’artisanat du ‘Caire traditionnel’ à l’aide d’une approche par aire culturelle dans le périmètre situé entre Bab al-Naser et Bab al-Fetouh (nord) et Bab Zeweela (sud) »**.

PROJET DE DÉCISION 11.COM 1.BUR 1.2

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 1.BUR/1, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01121,
3. Prend note que les Fidji ont demandé une assistance internationale pour un projet intitulé « **Sauvegarde des systèmes de savoirs associés aux méthodes de construction traditionnelles des maisons (Bure) fidjiennes (iTaukei) dans le village de Navala (Fidji)**» :

L’art, les traditions orales et les défenseurs historiques et culturels de la construction de maisons traditionnelles par les populations autochtones des Fidji disparaissent peu à peu. Le projet proposé sera mis en œuvre dans le village de Navala dans le bassin versant supérieur de la rivière Ba, situé dans la province occidentale des Fidji ; il aura pour but de maintenir les connaissances associées aux *bures* (maisons) traditionnelles par la reconstruction et la réhabilitation de bures dans le village de Navala. Il est également envisagé de protéger le paysage de l'habitat traditionnel actuel du village de Navala grâce à l’établissement d’une cartographie culturelle, à la renaissance des traditions orales, et au renforcement des connaissances connexes sur l'utilisation des ressources environnementales. On s’attend à ce que le partage et la revitalisation du savoir architectural aient comme répercussion un renforcement de la vision du monde du peuple iTaukei, et notamment de l’épistémologie et des connaissances autochtones ancestrales et écologiques de Vanua, fondées sur l'interdépendance globale des êtres humains et de leur environnement. Le projet vise à renforcer les capacités des iTaukei en matière de gestion des bassins versants, à améliorer leur bien-être et à favoriser le maintien des modes de vie traditionnels en encourageant la plantation des espèces d'arbres indigènes utilisées pour la construction des bures, ainsi qu’en relançant les cultures vivrières à l’aide de parcelles de démonstration. Coordonnée par le Centre pour la technologie et le développement durables de l'Université nationale des Fidji, la mise en œuvre du projet sera assurée sur le terrain par le Comité de développement du village de Navala.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne le soutien à un projet réalisé au niveau local, en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20 (c) de la Convention et qu’elle prend la forme d’une donation accordée en conformité avec l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que les Fidji ont demandé une allocation de 25 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour mettre en œuvre le projet ;
3. Décide que, selon les informations fournies dans le dossier n° 01121, la demande répond comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: Bien que la demande ne précise pas si les communautés du village de Navala et de la province supérieure de Ba ont participé à sa préparation, leur implication dans la mise en œuvre et l'évaluation du projet proposé est démontrée dans toute la demande ; les membres de la communauté sont impliqués actuellement dans des projets semblables menés par l'Université nationale des Fidji et le Ministère du Patrimoine national, de la Culture et des Arts ; il est prévu de faire intervenir activement, dans toutes les activités du projet, les différentes générations du village de Navala, en réservant aux aînés un rôle clé pour la construction et la réhabilitation de la bure et la transmission des compétences, ainsi qu’un partenaire local, le Comité de développement du village de Navala, pour la mise en œuvre de toutes les activités sur le terrain.

**Critère A.2**: Bien que la demande comprenne un budget détaillé couvrant toutes les activités prévues dans le cadre du projet et démontrant la pertinence du montant demandé, la présentation du budget ne permet pas de visualiser facilement les coûts par activité ; il est également difficile de distinguer les activités qui seront couvertes par le Fonds du patrimoine culturel immatériel de celles qui seront financées par les ressources de l'État demandeur ou par d’autres sources.

**Critère A.3**: La demande est structurée clairement et comprend une série d'activités qui sont bien conçues et présentées dans un ordre logique : consultations préliminaires avec la communauté Navala et les villages voisins du district de Ba, travail sur le terrain, recueil de données et développement d'une série de produits du projet ; la cohérence entre les activités prévues, le budget proposé et le calendrier est un élément déterminant pour la faisabilité du projet.

**Critère A.4**: Les résultats à long terme du projet, comme la restauration et la reconstruction des bures ou la sauvegarde des croyances traditionnelles, les connaissances historiques fondées sur le lieu, les œuvres artistiques et littéraires, les chansons et les récits oraux, se reproduiront d’eux-mêmes ; relevant des plans de gestion locaux et intégrant le concept holistique de Vanua, les activités du projet devraient permettre de créer leurs propres synergies, d’encourager l’engagement participatif des aînés et de la jeunesse de la communauté Navala et d’inspirer d'autres jeunes de la province supérieure de Ba à protéger les systèmes de savoirs pour les générations futures.

**Critère A.5**: 15% du budget total du projet faisant l’objet d’une demande d’assistance internationale seront pris en charge par l’État partie et les partenaires du projet.

**Critère A.6**: L'engagement de la communauté et le renforcement des capacités sont des éléments clés du projet ; la participation des membres du village, du district et de la province à la réhabilitation et à la reconstruction de bures dans le village de Navala, ainsi qu’à l’établissement de la cartographie culturelle, va assurer le renforcement des capacités en matière de préservation des paysages et de sauvegarde des histoires orales et des connaissances écologiques traditionnelles ; la capacité des enfants et des jeunes s’améliorera également en travaillant aux côtés des anciens, en construisant des bures et en assimilant ce qu'ils apprennent sur le mode de vie des iTaukei.

**Critère A.7**: Les Fidji n’ont jamais mis en œuvre des activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: D’envergure locale, ce projet implique pour sa mise en œuvre la participation de partenaires locaux et nationaux.

**Paragraphe 10(b)**: Alors que la demande précise certains effets susceptibles de résulter du projet (création de revenus pour les membres de la communauté, intégration de programmes environnementaux dans les programmes scolaires, amélioration de la gestion des bassins versants ou expansion des domaines de recherche à d'autres applications scientifiques traditionnelles), il n'explique pas comment ceux-ci pourraient être utilisés pour stimuler des contributions financières ou techniques provenant de sources autres que le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale des Fidji pour un projet intitulé « **Sauvegarde des systèmes de savoirs traditionnels associés aux méthodes de construction des maisons (Bure) fidjiennes (iTaukei) dans le village de Navala (Fidji)** » et d’accorder à cette fin un montant de 25 000 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Rappelle à l’État partie que les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne fournissent pas de soutien pour la préparation d'un dossier de candidature à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou de la documentation connexe, et que cette activité, ou toute dépense qui lui est associée, ne peut pas être comprise dans le contrat qui sera établi entre l'UNESCO et l’organisme d'exécution désigné par l'État ;
3. Demande au Secrétariat de s’accorder avec l'État Partie demandeur sur les modalités techniques de l'assistance, en accordant une attention particulière au détail du budget et du calendrier des activités qui seront couverts par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
4. Invite l’État partie à utiliser le Formulaire de rapport ICH-04 pour présenter son rapport sur l’utilisation de l’assistance fournie.

**PROJET DE DECISION 11.COM 1.BUR 1.3**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 1.BUR/1, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01021,
3. Prend note du fait que le Kenya a demandé l’assistance internationale pour un projet intitulé « **la Promotion des pratiques traditionnelles de fabrication de poteries dans l’est du Kenya** » :

Le projet proposé, élaboré conformément à la loi kenyane de 2006 relative au patrimoine national (2006 National Heritage Act of Kenya), a pour but de sauvegarder et de revitaliser les pratiques traditionnelles de fabrication de poteries des communautés du Mbeere, du Tharaka et du Tigania, dans l’est du Kenya. Transmise par les femmes au sein des familles, la technique consiste à fabriquer des pots en argile de diverses tailles et formes, selon leur fonction et le style propre à la communauté concernée. Certains pots sont destinés aux rituels, aux cérémonies ou aux réunions entre amis, tandis que d’autres sont destinés à stocker l’eau ou à cuire des aliments. Cet artisanat est étroitement lié aux pratiques sociales et aux habitudes alimentaires des communautés concernées, et représente également un moyen de subsistance pour de nombreuses familles. De nos jours, en raison de l’énorme travail qu’exige cet artisanat et des faibles profits qui en sont tirés, à quoi s’ajoute l’impact de l’éducation formelle, le nombre de praticiennes de la poterie a diminué et l’activité est de moins en moins une priorité au sein des familles de potières. De plus, des pots en aluminium sont de plus en plus utilisés comme alternative aux poteries, ce qui porte également atteinte aux méthodes traditionnelles de préparation des aliments et de conservation de l’eau. Mis en œuvre par le Musée national du Kenya, le projet a pour objet de revitaliser les pratiques traditionnelles de fabrication de poteries et de restaurer les fonctions sociales associées, tout en mettant en valeur les techniques de production existantes. Les activités prévues sont notamment la revitalisation des méthodes de transmission, la diversification des formes et des styles de poteries afin de mieux répondre aux demandes du marché, l’intégration de modes de production plus efficaces (par exemple l’amélioration de la performance des fours pour accroître les économies d’énergie), l’organisation des potières en groupes et la documentation aux fins de formation à la tradition ;

1. Prend note en outre que cette assistance concerne le soutien d’un projet réalisé au niveau local, en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’une donation accordée en conformité avec l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note du fait que le Kenya a demandé une allocation de 23 388 dollars des États-Unis au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour mettre en œuvre le projet ;
3. Décide, sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01021, que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande démontre clairement la participation des communautés à la préparation, à la mise en œuvre et à l’évaluation du projet. Les activités ont été conçues en réponse à la demande d’assistance du Mbeere et en consultation étroite avec les communautés de potières du Tharaka et du Tigania. Un coordinateur du projet de chaque communauté participera avec l’équipe de coordination du projet à la planification et à la mise en œuvre des activités. Le rôle central des potières dans les activités, comme la formation des enfants et la promotion des pratiques de fabrication des poteries dans les écoles, est clairement défini dans la demande, tout comme l’est leur contribution active à l’évaluation du projet et à la production de rapports en tenant un journal où elles consigneront leurs activités quotidiennes et qui figurera également dans le rapport final.

**Critère A.2**: Le montant total demandé semble approprié et couvre de façon satisfaisante chacune des activités proposées.

**Critère A.3**: La demande est structurée de façon claire et comprend une série de 11 activités bien conçues et présentées dans un ordre logique. Les activités proposées correspondent aux objectifs du projet et sont planifiées selon un calendrier qui semble réaliste dans les délais impartis.

**Critère A.4**: La participation de tous les groupes, notamment les femmes et les enfants, devrait contribuer à la pérennité du projet au-delà de son achèvement officiel. Les activités proposées, axées sur les femmes qui jouent un rôle essentiel dans la transmission de la pratique, prévoient notamment la création de groupes de potières au sein des communautés afin que les praticiennes puissent faire entendre plus efficacement leurs préoccupations et avoir davantage accès à des mécanismes de microcrédit. Le projet cherche également à éveiller l’intérêt des jeunes afin d’assurer la viabilité des pratiques traditionnelles de fabrication de poteries, et les enfants participeront à de nombreuses activités, notamment des ateliers de sensibilisation dans les écoles et l’utilisation d’une brochure personnalisée.

**Critère A.5**: L’État demandeur prendra à sa charge 12 % du montant total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: Le principal objectif du projet est de doter les communautés de potières du Mbeere, du Tharaka et du Tigania de nouveaux savoir-faire et outils pour revitaliser leurs pratiques de fabrication de poteries. La demande indique que les capacités des communautés seront renforcées par l’organisation des potières en groupes, des processus de consultation participative et l’établissement de réseaux d’apprentissage. Des personnes et des groupes seront formés pour animer régulièrement des réunions au niveau des communautés et documenter leur patrimoine vivant, avec le soutien d’anthropologues et d’historiens locaux.

**Critère A.7**: En 2008, le Kenya a bénéficié de l’assistance internationale quatre fois – deux fois sous la forme d’une assistance préparatoire pour des dossiers de candidature sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à savoir pour les « Traditions et pratiques associées aux Kayas » (2009-10 ; 6 000 dollars des États-Unis), pour les « Rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi chez les communautés luo au Kenya » (2013-2015 ; 17 668 dollars des États-Unis) et deux fois sous la forme d’une assistance financière pour un projet intitulé : « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (2011-14, 126 580 dollars des États-Unis) et un projet intitulé : « La documentation et l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la communauté pastorale Samburu du nord du Kenya, particulièrement dans la région de la réserve de biosphère du mont Kulal » (2015-en cours ; 24 038 dollars des États-Unis). Le travail stipulé dans les contrats signés pour les projets réalisés a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO, bien que le projet intitulé : « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda »,  mis en œuvre par le Département de la Culture du Ministère de la Culture, des Sports et des Arts, a été considérablement retardé. Cependant, au moment de rédiger ce rapport, toutes les activités prévues ont été terminées et le projet est en cours de clôture administrative.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est d’application locale et implique des partenaires de mise en œuvre nationaux et locaux.

**Paragraphe 10(b) :** La demande démontre un effet multiplicateur potentiel en termes de financement futur, car le projet a pour but de mieux organiser les potières en groupes au sein de leur communauté respective afin de pouvoir coordonner les efforts pour une revitalisation à long terme de leurs pratiques de fabrication de poteries. Les activités de visibilité dans les écoles grâce à des informations documentées au sein des communautés contribueront également à conférer au projet un effet multiplicateur ;

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Kenya pour un projet intitulé « **la** **Promotion des pratiques traditionnelles de fabrication de poteries dans l’est du Kenya »** et d’accorder à cette fin un montant de 23 388 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière au budget détaillé et au calendrier des activités qui doivent être couvertes par le Fonds du patrimoine culturel immatériel et de libérer les fonds seulement une fois que le contrat se rapportant au projet « Traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » a été clos (dossier 00326) ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DECISION 11.COM 1.BUR 1.4**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le Document ITH/16/11.COM 1. BUR/1, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01216,
3. Prend note que la Zambie a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé « **Inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie** » :

Le peuple Lala vit le long des parties orientales de la rivière Luangwa dans le district Luano de la province centrale de la Zambie. Parmi leurs diverses pratiques culturelles qui comprennent des rassemblements sociaux, des festivals, des célébrations et des rituels du cycle de vie, les proverbes, en particulier, occupent une place centrale dans la transmission des valeurs de la communauté à la jeune génération. Reflets du patrimoine vivant et de la sagesse du peuple, les proverbes Lala sont utilisés dans différents contextes, qu’il s’agisse de la question du mariage ou du règlement des différends entre les membres de la communauté. Malgré le rôle essentiel qu'ils jouent, plusieurs facteurs menacent la viabilité des proverbes, qui disparaissent avec leurs pratiques culturelles associées, ce qui affecte l'identité et le mode de vie communautaire. Le projet proposé vise à dresser un inventaire des proverbes de la communauté Lala, en vue de sauvegarder les pratiques, les modes de transmission et les connaissances qui leur sont associés. Mises en œuvre par le Département des Arts et de la Culture du Ministère du Tourisme et des Arts, les activités comprennent l'identification des dépositaires et des praticiens des proverbes, la formation à la pratique de l'inventaire communautaire pour les communautés locales, le travail de terrain et le traitement et l'analyse des données recueillies. Le projet prévoit également de diffuser ses résultats et de sensibiliser les jeunes à l'importance de la sauvegarde de ce patrimoine vivant par le biais de clubs de culture dans les écoles et dans le cadre de l'éducation non formelle.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet réalisé au niveau local dans le but de dresser un inventaire conformément à l'article 20 (b) de la Convention et qu'elle prend la forme d’une donation accordée en conformité avec l'article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que la Zambie a demandé une allocation de 24 999,90 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, selon les informations fournies dans le dossier n° 01216, la demande répond comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: Le projet est issu d'une réunion de consultation avec le comité de développement des chefferies au cours de laquelle la nécessité de sauvegarder les proverbes de la communauté Lala a été soulignée. La demande assigne un rôle central aux membres de la communauté, aux dépositaires et aux praticiens en tant que membres du comité de projet dans la planification, l'exécution et l'évaluation du projet ; l'obtention du consentement de la communauté est prévue comme une phase préliminaire du processus d'inventaire.

**Critère A.2** : Le projet de budget est ventilé de façon suffisamment détaillée pour démontrer que le montant de l'aide demandée est approprié aux activités proposées.

**Critère A.3** : La structure globale du projet, qui comprend une série de 10 activités, est soigneusement conçue et susceptible de produire les résultats escomptés ; les mesures nécessaires à l'élaboration d'un inventaire communautaire semblent cependant prévoir simultanément le travail de terrain et l'analyse des données, ce qui semble irréaliste et rend contestable la durée totale du projet (neuf mois, préparation du rapport final incluse).

**Critère A.4** : En faisant participer les jeunes par le biais notamment des clubs culturels dans les écoles, de l’établissement royal et des chefs de villages du comité de projet, la transmission du patrimoine oral inventorié pourrait se poursuivre au-delà de la fin du projet ; puisque le projet est présenté comme la première étape d’une cartographie culturelle plus vaste, les participants formés seront en mesure de contribuer non seulement à la mise à jour de l'inventaire du projet, mais aussi à des initiatives similaires prévues dans le district, la province ou même le pays.

**Critère A.5** : L'État demandeur prendra à sa charge cinq pourcents du montant total du projet pour lequel l'assistance internationale est demandée.

**Critère A.6** : Dans le but de sensibiliser les membres de la communauté Lala à l'importance de leurs proverbes et de les doter de véritables compétences en matière d'inventaires, la demande démontre clairement que les activités proposées renforceront les capacités des groupes et des individus concernés à identifier et définir les éléments du patrimoine culturel immatériel et des mesures de sauvegarde.

**Critère A.7** : La Zambie n'a jamais mis en œuvre des activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet est de portée locale et implique à la fois des partenaires nationaux comme l'Université de Zambie et des associations locales.

**Paragraphe 10(b)** : La demande peut stimuler un soutien financier pour des activités similaires dans d'autres chefferies, car les dépositaires et praticiens formés seront motivés, suite au projet, à rechercher des ressources financières pour réaliser le suivi du projet ; les documents publiés suite aux activités d'inventaire et de documentation seront utilisés pour encourager des contributions financières pour la recherche universitaire sur le patrimoine culturel immatériel.

1. Décide d’approuver l’assistance internationale demandée par la Zambie pour un projet intitulé « **Inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie** » et d’accorder à cette fin un montant de 24 999,90 dollars des États-Unis ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l'État Partie demandeur sur les modalités techniques de l'assistance, en accordant une attention particulière au budget détaillé et au calendrier des activités couvertes par le Fonds du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’aux questions soulevées par l’évaluation du critère A.3 ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Report lorsqu’il fera rapport sur l’utilisation de l’aide fournie.